



Hôtel de Ville
76360 BARENTIN

STATUTS

I. BUT ET ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Article 1

L'Athlétic Club de Barentin, ou ACB, est une association à but non lucratif régie par la loi du 1 Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, en conformité avec la loi du 16 Juillet 1984. Dans le cas où un article, passage ou l'ensemble des présents statuts ne serait pas en conformité avec cette loi, le texte de loi aurait prépondérance dans tout cas où un litige administratif, juridique, légal ou purement relationnel opposerait un membre de l'ACB et l'ACB ou dans le cadre d'un conflit entre deux ou plusieurs membres de l'ACB

Cette association fondée en 1957 a pour but de promouvoir la pratique de l'athlétisme et des activités s'y rattachant, notamment la participation aux compétitions, l'initiation et la formation des personnes intéressées par l'activité, et notamment des jeunes et ce dans le respect des règles déontologiques du sport défini par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle veillera au respect des règles d'encadrement et de sécurité applicables à la pratique de l'athlétisme.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à l'hôtel de ville de Barentin 76360 Barentin. Elle a été déclarée à la Préfecture de Seine Maritime sous le numéro 5139 le 25/11/1957 (journal officiel du 19/12/1957). L'association est agréée Jeunesse et Sports sous le n°18720 en date du 03/12/1962.

Article 2

Pour mener à bien cet ensemble d'activités, l'ACB dispose des moyens suivants:

- l'association pourra éditer et diffuser toutes publications, mémoires ou documents qu'elle jugera nécessaire de présenter au public dans le cadre des buts qu'elle s'est donnée ;
- dans cette optique, l'association est susceptible d'effectuer toute ou partie d'exposition de caractère éducatif, d'activités de promotion telles conférences, animations, cours ou démonstration ayant trait à l'athlétisme.

Article 3

Tout membre s'engage à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association. Il doit admettre que son adhésion lui crée des devoirs, particulièrement sur le terrain, lorsqu'il se réfère de son appartenance à l'association ou lorsqu'il effectue une démarche dans ce cadre vis à vis de ses interlocuteurs qu'ils soient athlètes ou non.

Article 4

Les opinions, déclarations ou écrits, publiés ou non, des membres de l'ACB ou de ses invités n'engagent que leurs auteurs et non la responsabilité pénale, civile, morale ou scientifique de l'association.

Article 5

L'association s'abstient de tout prosélytisme idéologique, politique ou confessionnel. Elle respecte la liberté d'opinion individuelle et les droits de la défense de chaque membre. Elle s'interdit toute discrimination illégale.

II. COMPOSITION

Article 6

L'ACB est composée de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs. Seuls les membres actifs participent à la gestion du groupe. L'association est elle-même membre d'une au moins des fédérations dont le but est la pratique de l'athlétisme.

Article 7

Les membres actifs comprennent les personnes qui ont acquitté leur cotisation annuelle et qui participent aux activités de l'association. La cotisation que paie tout membre recouvre au minimum deux postes financiers : une cotisation à l'association dont le montant est fixé annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire et la licence à la Fédération française d'Athlétisme qui comprend une assurance annuelle (ou à tout autre licence de fédération).

Article 8

Les membres d'honneur sont des personnes morales ou physiques qui ont rendu service à l'athlétisme ou à l'association, Les membres d'honneur sont proposés par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ils ne paient pas de cotisation à l'association.

Article 9

Les membres bienfaiteurs sont des personnes morales ou physiques qui soutiennent l'association par leurs dons contre lesquels il leur est remis une attestation signée tous les ans par le président en exercice. La condition de membre bienfaiteur reste honorifique et ne présume en rien de l'activité de la personne qui reste assujettie aux impératifs des présents statuts.

Article 10

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions électives qui leur sont confiées.

III. ADMISSION

Article 11

Toute personne voulant devenir membre actif de l'association devra s'acquitter de sa cotisation et prendre sa licence. Il lui sera remis lors de son inscription un exemplaire des statuts et du règlement intérieur.

Article 12

Le conseil d'administration peut refuser l'admission d'une personne. Le bureau, au nom du conseil d'administration, est alors tenu, bien que son avis soit souverain, de justifier la décision selon des modalités définies au règlement intérieur.

A ce titre :

- tout membre de l'association se doit d'avoir un comportement ne risquant pas de mettre en danger le reste du groupe ou lui-même par son manque de respect des règles de sécurité, son inconscience face aux risques qu'il court ou qu'il fait encourir à ses coéquipiers ;
- l'intéressée doit faire preuve d'un comportement facilitant son intégration au groupe et sa participation à l'esprit d'équipe dans le respect de toute activité sportive.

Article 13

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission volontaire ;
- décès ;
- non-respect des statuts ou du règlement intérieur ;
- non-paiement de la cotisation ;
- radiation prononcée par le conseil d'administration. Le membre pourra faire appel devant l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, en fonction du calendrier de l'assemblée annuelle, qui statuera alors sur son cas selon les modalités fixées au règlement intérieur.

Dans ces trois derniers cas, le bureau devra par courrier recommandé, inviter l'intéressé à se justifier des fautes qui lui seraient imputées.

IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COTISATIONS

Article 14

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et les cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales, et d'organismes publics ou assimilés ;
- les dons et donations de personnes morales ou physiques, y compris les dons de parrainage dont le but est l'aide au développement de l'association et de l'athlétisme ;
- le produit de la vente de publications, de matériel ;
- Le produit de ses services (encadrement, organisation de compétition, etc..) ;
- les gains collectifs voire individuels obtenus en compétition.

Article 15

Les cotisations, y compris l'assurance, sont à payer au trésorier. Ce dernier doit établir la liste nominative des membres avec leur qualité au sein du groupe, et la communiquer au bureau.

V. AFFILIATIONS

Article 16

L'association est affiliée à la Fédération Française de l'Athlétisme. Elle peut en cas de décision votée en assemblée générale viser tout autre affiliation.

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération dont elle relève ou par les instances départementales et régionales ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 17

Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque **année** durant le quatrième trimestre de l'année civile, à une date fixée par le bureau. Les membres adhérents à l'association depuis plus de 6 mois et étant à jour de leur cotisation peuvent participer aux votes lors de l'assemblée générale.

Article 18

Toute assemblée générale se compose :

- des membres actifs qui ont voix délibérative ;
- des membres d'honneur qui ont voix délibérative ;
- des membres bienfaiteurs.

Article 19

Les convocations à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont envoyées par le secrétaire au moins quinze jours à l'avance et doivent indiquer l'ordre du jour.

Article 20

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral, le rapport financier qui doit comprendre l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant, le rapport d'activités.

Elle procède au renouvellement du conseil d'administration par tiers chaque année et désigne les représentants de l'association aux assemblées générales des structures fédératives départementales et régionales.

Les premiers sortants sont les membres démissionnaires ou désignés par le sort. Ils sont rééligibles. Seules seront soumises au vote les questions portées à l'ordre du jour.

Tout vote se fera à la majorité des membres actifs présents ou dûment représentés.

Seul les mineurs élisent les représentants mineurs.

Article 21

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du bureau ou à la demande d'au moins le tiers des membres actifs. Elle est alors régie par les mêmes lois que l'assemblée générale ordinaire et régie par les articles 19, 20, 22 et 23 des présents statuts. L'ordre du jour correspond à la question qui a motivé la tenue de cette assemblée générale extraordinaire.

Article 22

Un membre actif peut donner procuration **à** un autre membre actif. Tout membre actif présent ne peut être porteur que d'une procuration. La procuration sera remise au secrétaire en début de séance. Celui-ci l'annoncera publiquement. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 23

Le quorum est atteint avec le quart des membres actifs présents ou dûment représentés à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire, et de la moitié des membres actifs présents ou dûment représentés **à** l'occasion des assemblées générales extraordinaires. Si le quorum n'est pas atteint. Une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai maximum d'un mois, selon les modalités définies aux articles 21, 22. Cette assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

Article 24

Le conseil d'administration est élu lors de l'assemblée générale ordinaire pour 3 ans. Sont éligibles les membres actifs qui ont été acceptés de manière permanente. Les entraîneurs ne peuvent être éligibles au Conseil d'Administration.

Article 25

Le conseil d'administration est composé d'un nombre impair de membres représentant si possible de façon équilibrée les 3 sections : route, piste et école d'athlétisme (neuf minimum et vingt et un maximum).

Pour les membres de l'école d'athlétisme et pour tous les athlètes âgés de moins de 17 ans, 2 places leur sont ouvertes. Les membres mineurs pourront se faire représenter par un autre membre élu de la section école d'athlétisme aux réunions tardives du Conseil d'Administration. Les autres membres du conseil d'administration sont âgés d'au moins seize ans.

Le conseil d'administration se retire à huis clos pour élire en son sein les membres du bureau au cours de l'assemblée générale et le soumet à l'approbation de l'assemblée, Seuls le président et le trésorier doivent être majeur.

Article 26

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le tiers au moins des membres du conseil présents est nécessaire pour valider toutes décisions, celles-ci étant prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les réunions du conseil d'administration, sauf mention contraire du président, sont ouvertes à tous les membres de l'association avec voix consultative.

Le conseil d'administration a pour fonctions la gestion de l'association et doit veiller à sa bonne marche.

Il est tenu un Procès Verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le rédacteur.

Article 27

Le bureau se compose au minimum de trois membres (président, trésorier, secrétaire) et au maximum de sept personnes.

Les trois sections doivent être représentées au bureau.

Le président est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration et représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Le trésorier gère les ressources et dépenses de l'association. Il est responsable devant l'assemblée générale de la gestion financière et comptable et des ressources de l'association.

Article 28

Le bureau se réunit chaque fois que le président ou deux de ses membres le jugent utile et au minimum 3 fois par an. Le bureau s'autorise à inviter toute personne nécessaire.

Le secrétaire se doit de convoquer les membres. La présence d'une majorité des membres du bureau est nécessaire pour valider toute décision; Un compte-rendu des décisions prises est alors adressé à chaque membre du Conseil d'Administration, un exemplaire étant réservé aux archives de l'association. Un exemplaire est affiché au local et/ou sur le panneau du club.

Article 29

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué 3 réunions de conseil consécutives pourra être considéré comme démissionnaire de son poste par décision du conseil d'administration, Un remplaçant sera alors désigné lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

VIII. REGLEMENT INTERIEUR

Article 30

Le règlement intérieur définit les modalités d'application des statuts. En cas de litige ou d'incompatibilité entre les statuts et le règlement intérieur, ce dernier doit se subordonner aux statuts. Il peut être modifié en assemblée générale.

IX. DISSOLUTION

Article 31

La dissolution volontaire de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet au minimum quinze jours à l'avance, par pli recommandé avec accusé de réception. Cette décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Un quorum des deux tiers des membres actifs est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée selon les mêmes modalités sans règle de quorum. Cette assemblée générale extraordinaire désigne les personnes chargées de la liquidation des biens de l'association. En aucun cas les membres ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif de celle-ci sera dévolu à une ou plusieurs associations déclarées ayant un objet social ou des buts identiques à ceux de l'association

Les présents ont adopté en Assemblée Générale,

A Barentin, le

Sous la Présidence de Monsieur Philippe MONTAGNA ;

Pour le bureau de l'association :

Le Président

Le secrétaire